



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## obligation alimentaire

Question écrite n° 47428

### Texte de la question

M. Jérôme Bignon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incidences du pacte civil de solidarité au regard des règles régissant les obligations alimentaires familiales. Il lui demande si l'obligation alimentaire existant entre les gendres et belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère édictée par l'article 206 du code civil est applicable aux partenaires d'un PACS, alors qu'elle ne l'est pas aux concubins (arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 28 mars 2006).

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi ne prévoit d'obligation alimentaire qu'entre des personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance. C'est pourquoi, à l'instar de la situation des concubins, il n'existe aucune obligation alimentaire entre l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et le père ou la mère de l'autre partenaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jérôme Bignon](#)

**Circonscription :** Somme (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47428

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 avril 2009, page 3993

**Réponse publiée le :** 2 juin 2009, page 5404